

**Avenir de la lutte contre le travail au noir
dans notre canton**

Question

Notre canton a pris l'initiative de la lutte contre le travail au noir. Dans la construction (gros œuvre et second œuvre), les partenaires sociaux ont mis sur pied en 2001 déjà, la commission tripartite de surveillance du travail au noir. En plus de 5 ans de lutte et malgré un travail acharné des inspecteurs, force est de constater que les milliers de rapports remis aux instances compétentes, n'ont pas suffi à décourager les tricheurs.

Le cas concret survenu à Estavayer-le-Lac l'hiver dernier est révélateur. Malgré des preuves accablantes de recours à des travailleurs étrangers non déclarés dont un promoteur de la région se fit l'auteur, le chantier incriminé put se poursuivre en toute impunité, la faute à d'interminables procédures qui ne produiront d'éventuels effets qu'après de longs mois, et donc longtemps après la fin des travaux. Il apparaît dès lors clairement que seul la fermeture du chantier produirait des effets dissuasifs et couperait les vellétés des tricheurs potentiels. Nous devons nous donner les moyens d'intervenir rapidement, avec intransigeance et de manière draconienne. Le gros œuvre et le second œuvre souffrent particulièrement de cette prolifération de travailleurs illégaux en provenance de la nouvelle Europe.

Dans ce contexte, nous interpellons le Conseil d'Etat pour obtenir la clarification de certains points, soit :

- Dans quel délai la loi cantonale d'application de la loi fédérale en matière de lutte contre le travail au noir sera-t-elle élaborée ?
- Quelles sont les mesures principales que le Conseil d'Etat envisage d'intégrer dans la nouvelle loi cantonale pour contrer efficacement le travail au noir ?
- Est-il prévu d'intégrer dans la loi cantonale d'application une procédure visant à aboutir rapidement à la fermeture d'un chantier illégal ? Si oui, pourrait-on envisager le recours aux services de la Police cantonale pour exécuter la fermeture du chantier ?
- Quel avenir réserve cette nouvelle loi cantonale à la commission tripartite de surveillance du travail au noir (patrons-syndicats-Etat) ?

Le 13 juin 2007

Réponse du Conseil d'Etat

Jusqu'à ce jour, la lutte contre le travail au noir dans le canton de Fribourg s'est limitée au secteur de la construction, sur la base de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 juin 2001 instituant des mesures de lutte contre le travail illicite dans la construction (AMTIC). L'application des mesures prévues par cet arrêté, ainsi que le financement de ces dernières, a donné lieu à la conclusion d'une convention entre les milieux patronaux et syndicaux et les autorités cantonales concernées. L'arrêté a en outre institué une Commission tripartite de surveillance

du travail au noir dans la construction et a permis l'engagement de deux inspecteurs pour procéder aux contrôles. Le secrétariat de la Commission est assumé par la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs (FFE), laquelle « héberge » également les inspecteurs précités.

Le 17 juin 2005, le Parlement fédéral a adopté la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008, de même que l'ordonnance du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (OTN). Cette nouvelle législation aura pour effet d'unifier les dispositions relatives à la lutte contre le travail au noir au niveau fédéral et d'étendre celle-ci à l'ensemble des domaines professionnels. Le financement des mesures sera réparti entre la Confédération et les cantons.

L'entrée en vigueur de la LTN implique que les cantons prennent les dispositions nécessaires en vue de l'application des nouvelles règles fédérales sur leur territoire. Le canton adoptera, dans un délai courant jusqu'au 1^{er} janvier 2008, ses propres dispositions d'application du droit fédéral.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions qui lui sont posées :

- Les dispositions cantonales d'application de la législation fédérale sur le travail au noir seront intégrées dans le projet de loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT) mis en consultation au mois de novembre 2005 par la Direction de l'économie et de l'emploi. Ce projet de loi est prêt mais le Conseil d'Etat a décidé de ne l'examiner qu'après le dépôt, en décembre 2007, du rapport de l'organe externe qu'il a désigné, en application de l'article 22a de la loi sur l'aide sociale, pour évaluer quantitativement et qualitativement les mesures d'insertion de la loi sur l'aide sociale et de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC). Les dispositions de la LEAC sont en effet intégrées dans le projet de LEMT. Ce dernier sera ainsi soumis au Grand Conseil dans la première partie de l'année 2008. Pour garantir l'application du droit fédéral entre le 1^{er} janvier 2008 et la date d'entrée en vigueur de la LEMT, le Conseil d'Etat adoptera, avant la fin de l'année 2007, une ordonnance qui contiendra l'essentiel des dispositions concernant le travail au noir contenues dans le projet de LEMT.
- Les mesures de lutte contre le travail au noir sont prévues de manière exhaustive par le droit fédéral. La compétence des cantons est limitée par conséquent à la définition des modalités de cette lutte, notamment à la désignation des autorités qui en sont chargées au niveau cantonal.
- Le projet de LEMT prévoit des mesures de contrainte administrative permettant, en cas de violation grave de dispositions fédérales, que soit ordonnée la suspension immédiate de l'activité d'une entreprise. Ces mesures de contrainte administrative sont prévues non seulement dans le domaine du travail au noir, mais également lorsque la sécurité et la santé au travail ne sont plus garanties ou lorsque les dispositions fédérales en matière de travail détaché ne sont plus respectées.
- En principe, le Conseil d'Etat souhaite valoriser les expériences réalisées jusqu'à ce jour dans le domaine de la lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction. Le projet de LEMT prévoit cependant que la Commission tripartite de surveillance du travail au noir sera remplacée par la nouvelle commission cantonale du marché du travail, qui sera également une Commission tripartite et qui aura de larges compétences, y compris

en matière de travail au noir. Le projet de LEMT attribue les tâches de contrôle au Service public de l'emploi (SPE) mais prévoit également qu'elles peuvent être déléguées à un organe composé paritairement et externe à l'administration et que, le cas échéant, la délégation est effectuée sous forme de mandat de prestations. La nouvelle Commission du marché du travail aura ainsi la compétence, dans le cadre de la fixation des tâches cantonales en matière de lutte contre le travail au noir, d'examiner l'opportunité d'une délégation des activités de contrôle.

Fribourg, le 6 novembre 2007